

2° Le § 4 est complété d'un troisième alinéa, comme suit:

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 31 octobre 2017, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV que les captures de cabillauds réalisées par voyage de mer par un bateau de pêche ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 3.000 kg, majorée d'une quantité égale à 16 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.»

**Art. 6.** L'article 25 du même arrêté est modifié comme suit:

1° le § 1 est complété d'un troisième alinéa, comme suit:

« À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de cabillauds d'un bateau de pêche, ayant une puissance motrice égale ou inférieure à 221 kW, et armé aux panneaux d'après la liste officielle des bateaux de pêche belges 2017, dépassent une quantité égale à 350 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation réalisées au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.»;

2° le § 2 est complété par un troisième alinéa, comme suit:

« À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de cabillauds d'un bateau de pêche, ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW, et armé aux panneaux d'après la liste officielle des bateaux de pêche belges 2017, dépassent une quantité égale à 700 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation réalisées au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.»;

3° le § 3 est complété d'un troisième alinéa, comme suit:

« À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de cabillauds d'un bateau de pêche, ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW, et qui n'est pas armé aux panneaux d'après la liste officielle des bateaux de pêche belges 2017, dépassent une quantité égale à 800 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation réalisées au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.»

4° le § 6 est complété d'un troisième alinéa, comme suit:

«Les quantités visées à § 1 au § 3 inclus seront augmentées dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 de 400 kg par jour de navigation, si la navire concernée a utilisé des engins de pêche du type BT 1 ou TR 1 pendant son entier voyage en mer.»

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Bruxelles, 19 juin 2017.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,  
J. SCHAUVLIEGE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2017/30381]

**10 MAI 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, les articles 4 et 6 ;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 9 mars 2016 et le 19 mai 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 mai 2016 ;

Vu le « test genre » du 27 avril 2017 établit en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis 61.195/4 du Conseil d'État, donné le 19 avril 2017, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par « décret » : le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la communauté française.

**Art. 2.** Sont soumis au test genre préalablement à leur inscription à l'ordre du jour d'un Gouvernement, les décisions portant sur :

- les projets de notes d'orientation ;
- les avant-projets de décret ;
- les avant-projets d'arrêtés à portée réglementaire ;
- les projets de circulaires à portée générale ;
- les projets de conventions (pluriannuelles) ;
- les demandes d'avis sur un projet d'arrêté ou de loi de l'autorité fédérale ;
- les notes d'information.

**Art. 3.** Le modèle de rapport d'évaluation de l'impact, dit « test genre » est composé de 3 volets :

1° le premier volet vise à identifier la situation respective des femmes et des hommes dans la matière concernée. Il nécessite le recours à des statistiques ventilées par sexe ;

2° le deuxième volet vise à évaluer l'impact du projet sur l'égalité des femmes et des hommes ;

3° le troisième volet vise à identifier les mesures compensatoires éventuelles à proposer en cas d'impact négatif sur l'égalité entre hommes et femmes.

Le modèle de rapport d'évaluation de l'impact, dit « test genre », est présenté en annexe.

**Art. 4.** Les points soumis à l'obligation d'un test genre ne sont pas inscrits à l'ordre du jour du Gouvernement si le test n'est pas joint.

**Art. 5.** La Ministre des Droits des femmes et de l'Égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 10 mai 2017.

Le Ministre-Président,  
R. Demotte

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,  
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,  
I. Simonis

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française**

**Modèle de de rapport d'évaluation de l'impact, dit« test genre »**

**A. ANALYSE DE LA SITUATION**

Ce premier volet vise à identifier la situation respective des femmes et des hommes dans la matière concernée. Il nécessite le recours à des statistiques ventilées par sexe.

**1. Public cible**

Précisez les bénéficiaires directs et indirects concernés par le projet auquel le test genre est soumis.

Par « **bénéficiaire direct** », on entend le(s) groupe(s) de personnes qui vont concrètement bénéficier de l'application de la mesure.

Par « **bénéficiaire indirect** », on entend le(s) groupe(s) de personnes qui ne vont pas bénéficier directement de l'application de la mesure, mais qui pourraient indirectement en retirer un bénéfice.

Pour chaque type de bénéficiaire direct ou indirect, précisez :

- le nombre total de personnes que cela représente
- la composition sexuée en pourcentage
- votre/vos source(s) d'information de la composition sexuée

**2. Situations distinctes**

Pour chaque disposition du projet qui est soumis au test genre, indiquez les situations distinctes vécues par les femmes et les hommes (discriminations structurelles, différences, inégalités, etc.) et précisez si celles-ci limitent l'accès des femmes ou des hommes aux ressources.

Par « **ressource** », on entend l'ensemble des moyens valorisés et nécessaires au bien-être et à l'émancipation :

- Communication et accès aux médias
- Culture
- Education
- Emploi
- Logement
- Loisirs
- Mobilité
- Revenu
- Santé/bien-être
- Sécurité
- Autre

NB : plusieurs situations distinctes peuvent être identifiées pour une même ressource, et une même situation distincte peut concerner plusieurs ressources.

**B. EVALUATION DE L'IMPACT**

Ce deuxième volet vise à évaluer l'impact du projet sur l'égalité des femmes et des hommes.

Après avoir analysé la situation des femmes et des hommes dans le cadre du projet soumis au test genre, identifiez, pour chaque situation vécue différemment par les femmes et les hommes, si l'impact de la disposition est positif ou négatif sur l'égalité des femmes et des hommes.

**C. MESURES COMPENSATOIRES**

Ce troisième volet vise à identifier les mesures compensatoires éventuelles à proposer en cas d'impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes.

Si vous avez relevé un ou plusieurs impacts négatifs de certaines dispositions de votre projet sur l'égalité des femmes et des hommes, quelle(s) mesure(s) pourraient être intégrées dans votre projet pour alléger ou compenser ces impacts négatifs ?

Par « **alléger** », on entend le fait d'amoindrir l'effet de l'impact négatif.

Par « **compenser** », on entend le fait de pallier de manière significative à cet impact afin de tenter d'y mettre fin.

Précisez également comment ces mesures seront intégrées dans la version finale du projet.

Ce modèle de rapport permet par exemple de répondre aux questions suivantes :

a) Quelles personnes sont directement et indirectement concernées par le projet et quelle est la composition sexuée de ce(s) groupe(s) de personnes ?

b) Quelles différences peuvent être, éventuellement, identifiées entre la situation respective des femmes et des hommes dans la matière relative au projet de réglementation ?

c) Certaines de ces différences limitent-elles l'accès aux ressources, entendues comme l'ensemble des moyens valorisés et nécessaires au bien-être et à l'émancipation ?

d) Compte tenu des réponses aux questions précédentes, quelles sont les impacts positifs ou négatifs de la décision sur l'égalité des femmes et des hommes ?

e) Quelles mesures sont prises pour alléger ou compenser les éventuels impacts négatifs du projet de réglementation ?

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,  
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

I. SIMONIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/30381]

**10 MEI 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot instelling van het model van gendertest ter uitvoering van de artikelen 4 en 6 van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap, de artikelen 4 en 6;

Gelet op de adviezen van de Inspectie van Financiën, verleend op 9 maart 2016 en 19 mei 2016;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 25 mei 2016;

Gelet op het model van "gendertest" van 27 april 2017 opgesteld met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1° van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies nr. 61.195/4 van de Raad van State, gegeven op 19 april 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit dient onder "decreet" verstaan te worden: het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap.

**Art. 2.** Worden onderworpen aan de gendertest vóór hun inschrijving op de agenda van de Regering, de beslissingen met betrekking tot:

- de oriëntatieontwerpnota's;
- de voorontwerpen van decreet;

- de voorontwerpen van besluiten met reglementaire inslag;
- de ontwerpen van rondzendbrieven met algemene draagwijdte;
- de (meerjarige) ontwerpen van overeenkomsten;
- de aanvragen om advies over een besluitontwerp of een wetsontwerp van de federale overheid;
- de informatienota's.

**Art. 3.** Het model van verslag over de evaluatie van de impact, "gendertest" genoemd, bestaat uit drie delen:

1° het eerste deel dat ernaar streeft de respectieve toestand van vrouwen en mannen te identificeren binnen de betrokken aangelegenheid. Het vereist het gebruik van statistiek per seks verdeeld;

2° het tweede deel waarbij wordt verzocht de impact van het ontwerp te evalueren op de gelijkheid tussen vrouwen en mannen;

3° het derde deel waarbij wordt verzocht de mogelijk voor te stellen maatregelen ter compensatie van de mogelijke negatieve impact op de gelijkheid tussen vrouwen en mannen te bepalen.

Het model van verslag over de evaluatie van de impact, "gendertest" genoemd, wordt in bijlage voorgesteld.

**Art. 4.** De punten die aan de verplichting van een gendertest worden onderworpen, worden niet op de agenda van de Regering opgenomen als de test niet gevoegd wordt.

**Art. 5.** De Minister van Vrouwenrechten en Gelijke Kansen wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 mei 2017.

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,  
I. SIMONIS

---

#### MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2017/30386]

**10 MAI 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du plan triennal d'évaluations externes non certificatives en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques (2018-2019, 2019-2020, 2020-2021)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, notamment son article 8, § 2 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 avril 2017 ;

Considérant la proposition de calendrier de la Commission de pilotage du 21 février 2017 quant au plan triennal de l'ensemble des évaluations externes non certificatives organisées en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le plan triennal d'évaluations externes non certificatives en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 est arrêté comme suit :

- en 2018/2019: évaluation en sciences dans toutes les classes de 4e secondaire de l'enseignement ordinaire ;
- en 2019/2020: évaluation en français (lecture) dans toutes les classes de 4e secondaire de l'enseignement ordinaire ;
- en 2020/2021: évaluation en mathématiques dans toutes les classes de 4e secondaire de l'enseignement ordinaire.

**Art. 2.** Il est laissé aux Conseils de classe des établissements d'enseignement spécialisé la liberté d'apprécier quels sont les élèves qui sont soumis à l'évaluation externe en fonction des apprentissages scolaires atteints par chacun.

**Art. 3.** La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Bruxelles, le 10 mai 2017.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE  
La Ministre de l'Éducation,  
M.-M. SCHYNS